



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le

16 AVR. 2018

**Direction départementale des territoires
et de la mer**

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

Monsieur le Président du Conseil départemental du
Morbihan
Direction générale des Infrastructures et de l'Aménagement
Direction des Routes
Service Ouvrages d'Art

dossier suivi par : Vanina GUÉVEL

téléphone : 02 56 63 75 03

mél : vanina.guevel@morbihan.gouv.fr

2 rue de Saint-Tropez

CS 82400

56009 VANNES CEDEX

Objet : **Accord sur dossier de déclaration** instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – **Réparation de l'ouvrage d'art et du mur de soutènement de la RD 774 à PLUHERLIN**

N° cascade : 56-2018-00073

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis le 13 mars 2018 un dossier de déclaration « loi sur l'eau » (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant votre projet de travaux de réparation de l'ouvrage d'art et du mur de soutènement de la RD 774 au lieu-dit Le Gachot sur la commune de PLUHERLIN. Un récépissé de dépôt du dossier vous a été délivré le 27 mars 2018.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Les travaux devront être réalisés conformément à votre dossier de déclaration (à l'exception des éléments modifiés ci-dessous), à l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 (qui était joint au récépissé de dépôt de votre dossier), ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- les travaux seront réalisés en période d'étiage et hors période d'hibernation des chauves-souris, c'est-à-dire entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, et de préférence en septembre-octobre, afin d'avoir un niveau d'eau le plus faible possible dans le ruisseau, pour lequel le busage provisoire avec un tuyau de diamètre 500 mm sera a priori suffisant ;
- une inspection des fissures du mur de soutènement devra être réalisée par un chiroptérologue avant le démarrage des travaux, en suivant les préconisations indiquées dans le diagnostic chiroptérologique fourni dans votre dossier ;
- les poissons qui resteraient piégés dans des poches d'eau du ruisseau en cours d'assèchement devront être récupérés et relâchés hors du périmètre des travaux. Pour cela, une demande de pêche de sauvegarde (cf. articles L.436-9 et R.432-6 du code de l'environnement) devra être déposée auprès de l'unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau de la DDTM ;

- les quelques fissures identifiées dans le diagnostic chiroptérologique devront être conservées, afin d'éviter la destruction de l'habitat des chauves-souris, conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement. La conservation de ces quelques fissures peu profondes ne paraît pas de nature à remettre en cause la solidité de l'ouvrage. À noter que la destruction de ces habitats (comblement des fissures) nécessiterait au préalable l'obtention d'une dérogation « espèces protégées » (cf. articles L.411-2, R.411-6 et suivants du code de l'environnement).

Je vous rappelle les dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement : « Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. »

Une copie de ce courrier sera transmise à la mairie de PLUHERLIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt de votre dossier seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) durant une période d'au moins six mois.

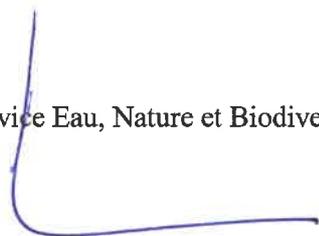
L'unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau sera tenue informée de la date des travaux au moins une semaine avant leur démarrage. Un contrôle pourra être réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Comme indiqué à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, le présent accord sur déclaration cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de sa notification si les travaux n'ont pas été réalisés d'ici là.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, de votre part dans un délai de deux mois, et par les tiers dans un délai de quatre mois, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de PLUHERLIN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

- Copies : – Mairie de PLUHERLIN,
– CLE du SAGE Vilaine,
– SENB-NFC,
– Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité.